



**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire
du samedi 10 avril 2010**

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GUILLAUMES
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL

n°
33

de
l'année
2010

**Portant réglementation de la consommation d'alcool sur la voie publique
Protection des mineurs et de la tranquillité publique.**

Le Maire de GUILLAUMES,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, départements et régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la santé publique et notamment dans son livre 3, Titre 4 et R4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme et titre 5 concernant les dispositions pénales,
Vu le code de la route et notamment les articles R412-51 et R412-52,
Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-2 sur les mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de bouteilles vides, verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons, des enfants, des animaux domestiques; de la faune sauvage, la salubrité publique, et le risque d'incendie,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie et de la police locale pour ces motifs,


Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1 :

La consommation de boissons alcoolisées, telles que définies dans le Code de la Santé Publique, est interdite en permanence, par quiconque et par toute personne mineure, à l'intérieur et aux abords des bâtiments ou espaces suivants :

- ✚ Crèche intercommunale (Valberg)
- ✚ Parc des oursons et bas du Garibeuil (Valberg)
- ✚ Parc du lac du Sénateur (Valberg)

	Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du samedi 10 avril 2010		
REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE GUILLAUMES DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES	ARRETE MUNICIPAL	n° 33	de l'année 2010

- ⬇ Parc du centre d'affaire (Valberg)
- ⬇ Jardin d'enfants (Guillaumes village)
- ⬇ Equipements sportifs (Guillaumes village)
- ⬇ Agglomération de Guillaumes

Généralement sur la voie publique, en dehors des terrasses de cafés et de restaurants, et tous établissements dûment autorisés.

Article 2 :

La consommation d'alcool sur la voie publique avec des bouteilles en verre ou canettes aluminium, est interdite en permanence, et sur l'ensemble du territoire communal de Guillaumes.

Article 3 :

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. L'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente ou distribution des boissons alcoolisées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que pour les éventuelles infractions concomitantes.

Article 5 :

Le secrétariat de Mairie, Madame le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Guillaumes -Valberg, le Garde Champêtre du poste intercommunal de police rurale, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire,

 Jean-Paul David


Expédié en Préfecture

Le : 12 AVR. 2010

Publié et Affiché

Le : 10/04/10

Le Maire,

Jean-Paul DAVID.